



Plan de Prévention des Risques d'Inondation Marne aval – secteur Épernay

PAR DÉBORDEMENT DE LA RIVIÈRE **MARNE** POUR LA :

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA GRANDE VALLÉE DE LA MARNE

DES COMMUNES DE :

Aÿ-CHAMPAGNE, DIZY, HAUTVILLERS ET TOURS-SUR-MARNE

PRESCRIT LE **12 OCTOBRE 2017**

ANNEXE 15 : MÉMOIRE EN RÉPONSE (SUITE À L'ENQUÊTE PUBLIQUE DU 2 JUIN 2021 AU 2 JUILLET 2021)

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

En date du :

Le Préfet



N° version	date	Observation
V2	26/07/21	Version définitive

TABLE DES MATIÈRES

TITRE I – INTRODUCTION.....	5
TITRE II – OBSERVATIONS DES AVIS.....	6
TITRE III – RECUEIL DES AVIS NOTIFIÉS LORS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	9
III.1 – Remarques communales :.....	9
III.2 – Aÿ-Champagne :.....	9
III.3 – Tours-sur-Marne :.....	12

TITRE I – INTRODUCTION

Le présent mémoire en réponse concerne le PPRi Marne aval secteur d'Épernay – Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne sur le territoire des communes de :

Aÿ-Champagne, Dizy, Hautvillers et Tours-sur-Marne

À l'issue de la concertation, le projet de PPRi a été soumis pour avis aux conseils municipaux et personnes publiques associées pendant un délai de deux mois (de février à avril 2021). Cette consultation a fait l'objet d'un bilan de consultation (*cf annexe 13 : bilan de consultation*) dans lequel est mentionné un certain nombre de remarques.

Le projet de PPRi Marne aval secteur d'Épernay – Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne a ensuite été soumis à enquête publique du mercredi 2 juin 2021 au vendredi 2 juillet 2021. Le commissaire enquêteur a fait part, auprès des services de l'État, des questions, revendications et remarques ayant été formulées lors de cette enquête.

En parallèle à ces permanences, le public avait la possibilité d'envoyer directement sur l'adresse mél ddt-pprnaturel@marne.gouv.fr prévue à cet effet, les remarques ou interrogations sur ce PPRi. Pour une meilleure compilation des informations, les services de l'État ont transmis les éventuelles remarques au commissaire enquêteur.

Il a alors été procédé à l'examen attentif de ces éléments inscrits tant sur les délibérations des collectivités que sur les registres d'enquête, et le procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur.

Le présent document apporte réponse aux remarques émises lors de ces différentes étapes.

Par ailleurs, pour faciliter la compréhension et la lecture du PPRi, les éléments suivants seront disponibles suite à l'approbation du PPRi Marne aval secteur d'Épernay – Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne :

- Un guide de recommandations pour l'utilisation du règlement du PPRi ;
- Un guide de recommandations pour l'interprétation de la bande d'incertitude du zonage réglementaire à l'échelle cadastrale.

TITRE II – OBSERVATIONS DES AVIS

Aÿ-Champagne : La commune émet un avis défavorable « *dans la mesure où le règlement et le zonage des zones dites inondables bloquent complètement la ville historique d'Aÿ dans son développement urbanistique.* »

Réponse apportée :

Lors des réunions de concertation, la DDT a bien noté les difficultés de la commune à accueillir des nouvelles constructions. Les zones à urbaniser ont donc fait l'objet d'une attention toute particulière. De nombreux échanges ont eu lieu avec la commune d'Aÿ-Champagne, notamment sur un projet d'aménagement du secteur de la Gendarmerie, souhaité par la commune. Le projet d'aménagement qui a été présenté à la DDT en 2017 est compatible avec le projet de règlement, sous réserve d'une plus grande intégration du risque inondation et donc du respect de certaines prescriptions, telles que le respect : de la transparence hydraulique, de la limitation de la surface au sol, que les 1^{er} niveaux de plancher habitable ou fonctionnel soient au-dessus de la cote réglementaire et de la seule création de remblais strictement nécessaires aux accès des futures constructions.

Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne : La Communauté de Communes émet « *un avis défavorable au dossier de consultation du PPRi par débordement de la Marne aval – secteur Épernay.* »

Réponse apportée : Sur les 4 communes qui constituent la communauté de communes, seule la commune d'Aÿ-Champagne a émis un avis défavorable au projet de PPRi. Les 3 autres communes ont émis un avis favorable. La délibération du conseil communautaire émet un avis défavorable sans aucune précision sur le motif.

Chambre d'Agriculture de la Marne : La Chambre d'Agriculture souhaiterait être informée et consultée pour les projets agricoles qui pourraient être empêchés par les contraintes liées au Plan de Prévention des Risques Naturel d'inondation.

Par ailleurs, la Chambre d'Agriculture souhaiterait, lors de l'enquête publique, être informée pour relayer l'information sur leur site internet et dans les différents courriers qu'ils envoient aux agriculteurs.

Réponse apportée : Chaque projet peut faire l'objet d'échanges en amont entre les services de l'État et le porteur de projet, qui peut associer la Chambre d'Agriculture afin de disposer de toutes les explications et conseils utiles en vue du respect du PPRi.

Concernant l'enquête publique, un courriel explicatif a été envoyé à la chambre d'agriculture le 18 mai 2021 avec la plaquette de présentation de l'enquête publique.

Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims : Le Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims propose « *d'adapter quelques éléments du règlement afin d'associer la prise en compte des objectifs du PPRi aux enjeux environnementaux* ».

Titre III.5 – « *Entretien des cours d'eau par les riverains et des ouvrages hydrauliques par les propriétaires – page 61 du règlement :*

Une précision de la période favorable à l'entretien de la ripisylve serait bienvenue afin d'orienter les riverains. Pour rappel, l'entretien doit avoir lieu en dehors des périodes de reproduction des espèces, soit entre octobre et mars. »

Titre III.6 – « *Autres mesures – page 62 du règlement :*

Il est conseillé dans le règlement du PPRi de démolir tout bâtiment à l'abandon en zones inondables. Au préalable de la démolition des bâtiments abandonnés, un inventaire devra écarter le risque de

destructions d'espèces protégées inféodées au bâti (chiroptères, rapaces nocturnes ...). »

Réponse apportée : Ces précisions seront apportées au règlement du PPRi.

Syndicat Mixte de la Marne Moyenne (S3M) : Avis favorable sous réserve de la prise en compte des remarques ci-dessous :

« Par rapport à la réglementation des zones, j'attire votre attention sur la possibilité de contourner la réglementation relative à l'extension d'une surface habitable en effectuant une division parcellaire : une habitation qui ne peut pas s'étendre pourra le faire en appliquant cette méthode.

Deuxième point, les clôtures doivent garantir le libre écoulement des eaux. Il conviendrait de préciser ici une section des ouvertures nécessaires ainsi qu'une fréquence en fonction de la zone. Sur le secteur de Châlons-en-Champagne, je constate trop souvent des ouvertures bien présentes dans les murs de clôture mais celles-ci ne permettront pas l'évacuation des eaux lors d'une crue, car ces dernières sont sous dimensionnées.

Enfin, l'infiltration des eaux de pluie, lorsqu'elle est possible, doit être une règle pour tous afin de limiter les inondations d'une part et de contribuer au rechargement des nappes phréatiques lors de périodes sèches d'autre part. En effet, le stockage naturel de la pluie à l'emplacement où celle-ci tombe retarde l'arrivée de l'eau à la rivière donc limite l'inondation à l'aval. À contrario, en période de sécheresse l'eau profite au territoire pour sa consommation domestique et non à la mer qu'elle rejoindra dans les jours qui suivent.

Le S3M émet donc un avis favorable au projet de PPRi proposé sur le secteur d'Épernay sous réserve de la prise en compte des remarques ci-dessus. »

Réponse apportée :

Division parcellaire :

Le raisonnement est désormais basé sur un pourcentage de surface au sol totale située en zone inondable. On entend par surface totale, le bâtiment existant, les extensions et annexes ainsi que le projet. En fonction de la zone réglementée retenue, ce pourcentage varie et peut être limité par une double condition de surface maximum en zone rouge.

Clôture :

Au cours d'un échange avec monsieur MALOTET (S3M), la notion de transparence hydraulique ne semble pas assez précise faute d'indication sur les dimensions attendues ; le retour d'expérience montre en effet qu'en l'absence d'indication de dimensions, les ouvertures sont inexistantes ou lorsqu'elles sont créées, sont largement sous-dimensionnées. Monsieur MALOTET a envoyé à la DDT une doctrine que le S3M notifie pour certains avis d'urbanisme. Au cours de cet échange, la DDT explique que ce dimensionnement est difficilement quantifiable car chaque cas est différent et selon la crue, les débits et écoulements peuvent être différents. Ainsi sans connaître un débit (nous sommes en crue lente), il n'est pas possible de déterminer les ouvertures à créer pour laisser s'écouler la crue. Néanmoins, une préconisation pour les niveaux les plus faibles pourra être précisée à titre d'exemple, dans le guide de lecture du règlement, guide à caractère non réglementaire.

Infiltration :

Le PPRi vise le risque inondation par débordement de la rivière Marne et ne traite pas la problématique de ruissellement à la parcelle. Par ailleurs, le règlement du PPRi n'interdit pas les infiltrations.

Comité Interprofessionnel du Vin de Champagne (CIVC) : Une remarque concernant la zone rouge du règlement exprimée ci-dessous.

« Concernant le règlement des zones rouges, il est prévu qu'il ne doit pas y avoir de remblais, de travaux et d'installations sur les parcelles. Nous attirons votre attention sur la possibilité que les arrachages et replantations des vignes des zones concernées puissent être réalisés sur des terrains au profil qui sera non modifié et ce sans aucune contrainte nouvelle. »

Réponse apportée : Les arrachages et replantations sont possibles ; la seule contrainte se résume à la conservation du profil du terrain existant. En d'autres termes, l'apport de remblais sur les parcelles situées en zone inondable est interdit.

Schéma de Cohérence Territoriale d'Épernay et sa Région (SCoTER) : Une remarque concernant le caractère limitant du développement exprimée ci-dessous.

« Le SCoT d'Épernay et de sa Région souligne la nécessité et l'intérêt d'améliorer la résilience des territoires et des populations face aux risques naturels mais émet une réserve quant au caractère limitant en matière de développement urbain induit.

Le SCoTER demande ainsi que les capacités d'extension des communes soumises au présent PPRi fasse l'objet d'une réelle concertation avec les services de l'État lors des réunions Personnes Publiques Associées (PPA) afin de ne pas remettre en cause le projet des élus du territoire du SCoT.»

Réponse apportée : Le projet de PPRi a été élaboré en complète concertation avec les communes. Lors des différentes rencontres, les projets ont été abordés et les services de la DDT restent toujours à l'écoute des interrogations des élus. Par ailleurs les différentes phases de l'élaboration du projet de PPRi ont été ponctuées de points d'arrêts sous forme de réunions plénières intégrant des échanges, où l'ensemble des PPA était invité. Ces réunions étaient programmées dans le cadre de la validation de chaque phase. Ainsi le projet de règlement du PPRi a été élaboré dans le respect de la résilience des territoires mais aussi de la possibilité du développement des territoires dans le respect de la protection des biens et des personnes. En devenant servitude d'utilité publique, ce document se substituera à deux documents en vigueur le Plan des Surfaces Submersibles (décret du 10/12/1976) et le R111-3 du code de l'Urbanisme (décret du 4/12/1992) couvrant déjà une grande partie des territoires du secteur d'Épernay. Aujourd'hui, les projets du SCoTER doivent prendre en considération ces documents qui leur sont opposables ainsi que le Porter à Connaissance du 31 janvier 2017. Par ailleurs, depuis avril 2013 le SCoTER a participé à 5 réunions sur les 7 réunions dont la dernière a eu lieu en décembre 2019.

TITRE III – RECUEIL DES AVIS NOTIFIÉS LORS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

III.1 – REMARQUES COMMUNALES :

III.2 – Aÿ-Champagne :

Lors de l'enquête publique, plusieurs observations ont été écrites sur le registre d'enquête publique et plusieurs courriers ont été adressés à M. SCHUESTER commissaire enquêteur. L'ensemble de ces remarques traite toutes des mêmes sujets à savoir :

- La crue centennale
- La digue de protection du canal
- Le lac du DER
- L'impossibilité de construire (La Noue, la gendarmerie)
- Le ruissellement

Réponses apportées :

Concernant la détermination de la crue centennale :

Concernant le fait que la crue centennale ne repose sur aucune observation historique mais sur une construction purement mathématique, évoqué par messieurs DROIN, LÉVÊQUE et mesdames DAILLY, PHILIPPE, DUPONT, GRAINCOURT et MICHAUT, l'aléa inondation a été déterminé en application de textes réglementaires à savoir :

- la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables précise que « *dans les zones de plaines, la méthodologie aboutit... en fonction de la gravité des inondations à craindre en prenant comme critères la hauteur de submersion et la vitesse du courant pour la plus forte crue connue et, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, à prendre en compte cette dernière.* »
- La circulaire du 24 avril 1996 vient également confirmer ce point en rappelant que « *la réalisation des P.P.R. implique donc de délimiter notamment : les zones d'expansion de crues à préserver, qui sont les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important, comme les terres agricoles, espaces verts, terrains de sport, etc. et les zones d'aléas les plus forts, déterminées en plaine en fonction notamment des hauteurs d'eau atteintes par une crue de référence qui est la plus forte crue connue ou, si cette crue était plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière* » Les mêmes éléments sont repris dans le guide national d'élaboration des PPRn de 2016.

Sur le secteur de la Marne, la crue la plus forte connue est celle de 1910 avec une période de retour de 70 ans. En conséquence et en application des textes réglementaires, la crue dite centennale utilisée pour le PPRi est une crue modélisée.

Concernant la digue de protection du canal :

Messieurs DROIN, LÉVÈQUE et mesdames PHILIPPE, GRAINCOURT et MICHAUT évoquent la protection de la rive droite par la digue du canal latéral à la marne.

La circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines, rappelle que les zones endiguées sont des zones soumises à inondation où le risque de ruptures brutales ou de submersion des digues, avec des conséquences catastrophiques, demeure, quel que soit le degré de protection théorique de ces digues. De ce fait, et comme cela été présenté à la commune la digue de protection du canal a été considérée comme transparente.

Le lac du DER :

Messieurs DROIN, LÉVÈQUE font remarquer que l'EPTB Seine Grands Lacs est financé par une « redevance pour service rendu par le soutien à l'étiage » afin d'assurer le rôle de prévention et de limitation des crues. Ils s'étonnent que l'impact de celui-ci ne soit pas pris en compte dans le PPRi.

Pour rappel, le lac du DER a deux objectifs : celui d'écrêteur de crue en protégeant l'ensemble des communes situées à l'aval et celui de soutien à l'étiage. Ce dernier conduit à un taux de remplissage du lac important au printemps. Les crues de juin 2016, janvier 2018 et juillet 2021 ont démontré les limites d'écrêtement des crues par le lac réservoir Marne. Ainsi il est arrivé que la tranche exceptionnelle de stockage soit mobilisée.

La crue modélisée du PPRi Marne aval prend en compte le rôle du lac réservoir Marne. Toutefois, afin de prendre en compte le risque de dysfonctionnement de l'ouvrage ou qu'il soit inopérant en raison d'un taux de remplissage ne lui permettant plus de retenir de crue, le PPRi présente un aléa exceptionnel.

L'impossibilité de construire :

La commune envisage des projets sur le secteur de la Noue et de la gendarmerie depuis plusieurs années. L'aléa inondation modélisé dans le cadre du Plan de Prévention des Risques d'inondation a révélé que ces secteurs sont impactés par le débordement du cours d'eau de la Marne pour une crue centennale. Les remarques exprimées par messieurs DROIN, SCHWEICH, CAZÉ et LÉVÈQUE ainsi que mesdames MENENNI, WAESBERGHE, DAILLY, PHILIPPE, DUPONT, GRAINCOURT et MICHAUT, précisent que ces secteurs n'ont jamais été inondés, que le règlement du zonage réglementaire empêche toute construction et par conséquent que le PPRi empêche le développement futur de la commune.

Lors de l'étape de mise à jour des enjeux, des rencontres bilatérales avec l'ensemble des communes ont été réalisées. Ces réunions avaient pour but de mieux appréhender le territoire et son évolution. Les enjeux ont été, dans un premier temps, calqués sur les documents d'urbanismes en vigueur, puis affinés selon les échanges issus de ces réunions. Ces cartographies d'enjeux ont été présentées puis validées par les communes.

Lors de ces réunions, différents points ont été abordés notamment les zones à urbaniser qui permettent l'évolution des communes. Ainsi les zones à urbaniser ont été classées en deux catégories :

- les zones à urbaniser : Cette classe comprend les zones non urbanisées **avec un projet d'urbanisation autorisé ou à court terme avec un projet déjà défini et engagé (études, etc.)**. Ces zones pourront être à vocation d'habitat, sportive ou de loisir, d'artisanat, industrielle ou commerciale.
- les zones à urbaniser – réserves foncière : Cette classe comprend les zones non urbanisées **sans projet défini et non engagé d'urbanisation à moyen terme, ou sans projet défini et engagé**. Ces zones sont considérées comme une réserve foncière à moyen ou long terme. Ces zones pourront être à vocation d'habitat, sportive ou de loisir, d'artisanat, industrielle ou commerciale.

Ainsi, les zones à urbaniser de l'ensemble des 26 communes du secteur d'Épernay ont été traitées sur ce principe.

- **La Noue :**

Les échanges avec la commune lors de la réunion bilatérale ont révélé que le projet n'était pas défini ni engagé à plus ou moins long terme, le secteur pouvant devenir éventuellement une zone maraîchère ou un espace de type « jardins bio ». Par conséquent, cette zone a été classée en Zone à urbaniser – Réserve foncière. Une précision supplémentaire indique la présence de la remontée de nappe sur ce secteur.

Ainsi le croisement de l'aléa de la crue centennale avec ce type de zone à urbaniser a engendré une zone rouge du zonage réglementaire. La zone rouge du zonage réglementaire, est une zone d'interdiction avec quelques possibilités définies dans le règlement.

- **La Gendarmerie :**

Le secteur de la Gendarmerie a quant à lui été identifié comme zone à urbaniser avec un projet clairement défini (projet de lotissement présenté par la commune). De ce fait, la zone est classée en zone à urbaniser. Une précision supplémentaire indique la présence de la remontée de nappe sur ce secteur.

Ainsi le croisement de l'aléa de la crue centennale avec ce type de zone à urbaniser a engendré des zones magenta, bleu moyen et bleu clair du zonage réglementaire. Ces zones sont des zones d'autorisation avec prescriptions dans le règlement du zonage réglementaire.

Le projet de règlement tel qu'il a été établi, permet de réaliser le projet initial que la commune a présenté à la DDT sous réserve d'une plus grande intégration du risque inondation et donc du respect de certaines prescriptions, telles que le respect : de la transparence hydraulique, de la limitation de la surface au sol, que les 1^{er} niveaux de plancher habitable ou fonctionnel soient au-dessus de la cote réglementaire et de la seule création de remblais strictement nécessaires aux accès des futures constructions

Ruissellements :

Messieurs SCHWEICH et CAZÉ ainsi que madame CHAMELOT soulèvent le problème d'inondations liées aux ruissellements des coteaux en cas d'orages violents.

Le but d'un Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) est de maîtriser l'urbanisation en zone inondable. Ce PPRi traite uniquement l'inondation par débordement du cours d'eau de la Marne et non pas les problèmes liés aux ruissellements des coteaux.

Projets sportifs :

Monsieur JACQUART évoque deux projets qui pourraient voir le jour sur la commune d'Aÿ-Champagne. Un premier projet de deux terrains de tennis couverts au niveau du complexe du stade de football municipal d'Aÿ et un projet de piste de pumptrack (piste à bosses pour trottinette, skate, BMX ...)

Au vu des quelques éléments fournis au dossier d'enquête publique, sur le secteur du stade, des projets restent envisageables, d'autant qu'il existe un secteur situé hors zonage réglementaire. Concernant la piste de pumptrack, avec les quelques éléments fournis, celle-ci serait située en zone rouge du PPRi. En zone rouge du zonage réglementaire, les aménagements à vocation sportive de plein air ou de loisirs de plein-air, sont possibles sous réserve qu'ils ne génèrent ni remblais, ni obstacles à l'écoulement des eaux. Ainsi, concernant ces projets, la DDT reste à disposition des porteurs de projets pour étudier ensemble ces derniers.

III.3 – Tours-sur-Marne :

Monsieur WOLAK demande des renseignements sur la rue des Poinçoniers dans la commune d'Aÿ-Champagne.

Réponse apportée : Selon la parcelle, la rue des Poinçoniers est située en zone bleu clair à bleu moyen. Ces zones sont des zones d'autorisations avec prescriptions. Pour avoir plus de précisions il faudrait connaître la parcelle concernée. La DDT reste à disposition de monsieur WOLAK pour tout complément d'informations.

Monsieur MILLI de Reims précise qu'il possède une maison à Tours-sur-Marne (place Saint-Maurice) et qu'il constate que le PPRi est réaliste et que depuis la création du lac du Der des jardins situé près du terrain de foot ne sont plus inondés.

Réponse apportée : Effectivement selon la position des jardins, la carte de zonage réglementaire montre que le secteur des terrains de foot est hors zone inondation.



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA MARNE

40 boulevard Anatole France – CS 60554
51037 Châlons-en-Champagne Cedex
03.26.70.80.00
ddt@marne.gouv.fr – www.marne.gouv.fr
mél PRNTLB : ddt-ssprntr-prntpcb@marne.gouv.fr